



CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

Définitions

Dans les présentes Conditions générales de transport d'Aertssen Transport nv, ci-après dénommées "Conditions de transport", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante :

- **Accord/Contrat:** l'ensemble des Contrats/commandes dans lesquels les droits et obligations ont été définis entre le Donneur d'ordre et Aertssen Transport en vue du transport de marchandises par route;
- **Auxiliaires:** toute personne physique ou morale chargée par Aertssen Transport d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et dans toute la chaîne des contrats, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.
- **Cargaison:** les marchandises à transporter, qui sont emballées par un tiers et qui sont normalement chargées et déchargées par un tiers sur le camion;
- **Chargeur:** la Partie de la chaîne logistique qui souhaite transporter la Cargaison. Il s'agit souvent de la même partie que le Donneur d'ordre du transport, le producteur de la Cargaison, l'intérêt de la Cargaison. Parfois, le Chargeur est la Partie qui charge la Cargaison au Lieu de chargement, qu'elles soient ou non commandées par le Donneur d'ordre;
- **Confirmation de commande:** document émanant d'Aertssen Transport, par lequel Aertssen Transport confirme l'acceptation de l'Offre;
- **Cotation:** le document, émanant d'Aertssen Transport, proposant un Prix du Fret pour l'exécution d'une commande de transport de la Cargaison par route;
- **Destinataire:** la Partie à laquelle le Transporteur doit livrer la Cargaison;
- **Donneur d'ordre:** la Partie qui confie à Aertssen Transport le transport de la Cargaison dans le cadre de commande de transport;
- **DTS :** droits de tirage spéciaux, actif de réserve international créé par le Fonds monétaire international (FMI) dont la valeur est déterminée par un panier de pièces composé de dollars américains, d'euros, de yuans chinois, de yens japonais et de livres sterling;
- **Expéditeur:** la partie qui conclut le Contrat de transport avec le Transporteur; l'Expéditeur est réputé être le même que le Donneur d'ordre, sauf si l'Expéditeur est spécifiquement et plus précisément spécifié;
- **Lieu de chargement:** Lieu où le Transporteur doit prendre la Cargaison et où elles sont chargées par un tiers sauf accord contraire. Ce lieu doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lieu de déchargement:** Lieu où le Transporteur doit livrer les Cargaison et/ou où la Cargaison doivent être déchargées par un tiers sauf accord contraire. Cet emplacement doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lettre de transport:** le document qui constitue l'accord entre le Donneur d'ordre d'un envoi, le Donneur d'ordre/Chargeur/Expéditeur et le Transporteur de l'envoi en question;
- **Prix du fret:** le Prix du transport sur base des informations initiales reçues du Donneur d'ordre;
- **Transporteur:** Aertssen Transport et/ou le sous-traitant chargé par Aertssen Transport de la tâche de transport en tant que sous-traitant.

Article 1. Applicabilité des Conditions de transport

1.1 CMR

Tout transport de marchandises par route à l'intérieur des frontières du territoire belge s'effectue sous l'application de la loi belge sur le transport routier de marchandises du 15 juillet 2013, dont l'article 51 déclare applicables les dispositions de l'article 1er, points 2 et 3, ainsi que les articles 2 à 41 de la Convention CMR, ainsi que les dispositions du Protocole à la Convention précitée, signé à Genève le 5 juillet 1978.

Tout transport international de marchandises par route à destination ou en provenance de la Belgique s'effectue sous l'application de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, approuvée par la loi du 4 septembre 1962 et du Protocole à la Convention CMR, signé à Genève le 5 juillet 1978 et approuvé par la loi du 25 avril 1983.

1.2 Règlement Conditions de transport ou autres conditions

En acceptant la Cotation, le Donneur d'ordre accepte également l'application des présentes Conditions de service.

L'acceptation des présentes Conditions de service implique également que le Donneur d'ordre renonce à l'application de ses propres conditions générales.

Les clauses des présentes conditions générales de transport qui font référence au droit impératif, y compris la CMR, ne peuvent être contestées.

Si le Donneur d'ordre devait avoir néanmoins des remarques sur d'autres clauses des présentes Conditions de Transport ou transmet d'autres termes et conditions, cela sera réglé comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de la Cotation ou juste avant le début des travaux/du transport, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte. En effet, dans ce cas, il ne peut y avoir de prise de connaissance et d'acceptation effectives des commentaires ou des autres conditions générales. Le Contrat est donc établi avec les présentes Conditions de service telles qu'elles sont jointes à la Cotation.
- si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation de la Cotation, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de la (ponctualité de la) livraison.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociés entre les Parties, soit sans l'application des remarques formulés par le Fournisseur et sans les clauses incompatibles des conditions générales des Parties.

Les Conditions générales et/ou réglementations de l'Expéditeur, de Chargeur ou du Destinataire ne s'appliquent jamais.

1.3 Moyens de défense

Le non-exercice d'Aertssen Transport d'exercer tout droit ou moyen de défense qui lui est accordé par les présentes Conditions de transport ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



Article 2. Contrat

2.1 Cotations

Les Cotations d'Aertssen Transport sont valables pour une durée d'un (1) mois, sauf mention contraire sur la Cotation. Les Cotations faites par Aertssen Transport sont soumises à la disponibilité du matériel de transport nécessaire chez Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants.

2.2 Conclusion du Contrat

Une commande du Donneur d'ordre ne crée le Contrat qu'après acceptation par Aertssen Transport.

2.3 Exécution du Contrat

Aertssen Transport se réserve le droit de faire effectuer tout ou Partie du transport par des sous-traitants. Aertssen Transport est responsable de l'exécution de la commande par ses sous-traitants, dans la même mesure qu'elle en serait elle-même responsable.

Aertssen Transport se réserve le droit de refuser des commandes à tout moment.

2.4 Intérêt spécial à la livraison et/ou haute valeur

Aertssen Transport n'a aucune obligation de prendre soin de l'assurance de la Cargaison. Le Donneur d'ordre/ l'Expéditeur/ le Destinataire est responsable de l'assurance des Cargaison. Aertssen Transport n'examinera la possibilité d'une assurance qu'à la demande expresse du Donneur d'ordre. Après l'accord explicite du Donneur d'ordre sur la prime supplémentaire et/ou le prix de transport dû, l'intérêt spécial et/ou la haute valeur de la Cargaison peut être inclus dans la lettre de voiture.

2.5 Publicité

Aertssen Transport a toujours le droit de prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de ses activités livrées pour le Donneur d'ordre et de les utiliser et de les distribuer à des fins publicitaires, ainsi que de faire référence au Donneur d'ordre, sauf si cela est explicitement exclu par écrit par le Donneur d'ordre.

Article 3. Prix du fret

3.1 Prix

Le Prix du fret est indiqué dans le Contrat ou la Cotation et s'entend hors TVA. Sauf stipulation contraire dans le Contrat ou la Cotation, le Prix du fret ne comprend que les transports effectués pendant la semaine normale de travail.

Le Prix du fret comprend deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement en cas de transport national et trois (3) heures de chargement et trois (3) heures de déchargement en cas de transport international (plein chargement), sauf accord contraire.

En cas de transport par conteneur, le Prix du fret comprend une (1) heure pour la mise en place du conteneur, deux (2) heures pour le déchargement (ou le chargement) du conteneur et une (1) heure pour la dépose du conteneur, sauf accord contraire.

Non inclus dans le Prix du fret :

- les frais de chargement et/ou de déchargement, sauf accord explicite avec le Donneur d'ordre;
- frais de port et de quai;
- autres frais de tiers;
- et tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou charges, y compris, mais sans s'y limiter - à la charge kilométrique et à la contribution environnementale - qui sont réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités à la suite de l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment de la conclusion de l'accord ou de la Cotation.

Il y a un supplément pour les services les samedis, dimanches et jours fériés :

- + 50% le Samedi;
- + 100% les dimanches et jours fériés.

3.2 Ajustement du Prix du fret

Le taux de fret peut être ajusté par le Transporteur sur la base de :

- les chiffres de l'indice du prix de revient des transports routiers commerciaux de marchandises, tels qu'ils sont établis par l'ASBL ITLB (« Institut Transport Routier et Logistique Belgique») et publiés mensuellement au Moniteur belge, et;
- l'évolution des prix maximaux officiels du carburant.

Ces ajustements de prix sont automatiquement appliqués aux accords en cours ou aux Cotations émises et sont facturés en plus du prix initial du fret.

3.3 Réduction

Une réduction convenue ne peut être facturée en espèces par le Donneur d'ordre que si la facture est entièrement payée dans les huit (8) jours après l'accord exprès écrit préalable d'Aertssen Transport.

Article 4. Services additionnelles - coûts additionnelles

4.1 Services additionnelles

Les Prix des Cotations et des Contrats d'Aertssen Transport sont calculés sur base des possibilités d'exécution normales et pour la mission décrite.

Des prestations additionnelles ou des prestations dues à des circonstances anormales ou à des difficultés, prévisibles ou non, donnent le droit à Aertssen Transport de facturer un supplément à ce titre.

Sauf indication contraire expresse, les prix s'entendent hors frais, charges, taxes ou droits réclamés par le gouvernement ou d'autres organismes pour l'exécution de la Commande, qu'ils soient ou non déjà connus au moment de la conclusion de l'Accord.

4.2 Coûts additionnelles

Tous les coûts imprévus seront à la charge du Donneur d'ordre. Ces coûts, sans que cette liste soit complète, concernent :

- droits de douane, (problèmes avec) les formalités douanières ou autres;
- coûts de transport plus élevés;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- les frais de retard et / ou de retard de livraison;
- frais bancaires (supplémentaires), taux de change modifiés;
- autres taxes imposées.

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Donneur d'ordre.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le Transporteur, sauf accord écrit préalable. La simple mention par le Donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage pas le Transporteur.

4.3 Heures d'attente

Si le Transporteur est confronté à des heures d'attente supplémentaires au Lieu de chargement et/ou de déchargement, qui dépassent les heures visées à l'article 3.1 en raison de circonstances non imputables au Transporteur, le Donneur d'ordre devra au Transporteur un supplément pour ces heures ou heures d'attente supplémentaires.

« Circonstances non imputables au Transporteur » signifie, entre autres

- contrôle douanier;
- données de réservation manquantes ou erronées;

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



- le temps d'attente dû à l'indisponibilité de la Cargaison;
- le délai d'attente à la suite de l'inspection de la Cargaison et/ou de la détermination de tout dommage;
- le temps d'attente dû à l'occupation au Lieu de chargement et / ou de déchargement.

Les heures d'attente sont facturées au tarif à partir de 100 € hors TVA par heure entamée, sauf accord contraire. Les heures d'attente peuvent être prouvées par tous les moyens légaux et l'enregistrement des temps tels que GPS, tachygraphe, données de l'ordinateur de bord.

4.4 Refus de la Cargaison

En cas de refus de la Cargaison par le (représentant du) Destinataire, le Prix du fret reste intégralement dû par le Donneur d'ordre.

Article 5. Conditions de paiement

5.1. Facture

Si le Donneur d'ordre est une entreprise assujettie à la TVA, la facturation électronique entre deux entreprises belges est obligatoire à partir du 01/01/2026, conformément aux dispositions légales. Seule une facture électronique a une valeur juridique. Les Parties s'engagent à envoyer et à recevoir toutes les factures électroniques exclusivement via le réseau Peppol. Le Donneur d'ordre s'engage à disposer d'une connexion avec le réseau Peppol.

Le Donneur d'ordre fournit à Aertssen Transport, au plus tard dans les 15 jours suivant la conclusion du Contrat, les données de facturation légalement obligatoires ainsi que les informations supplémentaires qu'il souhaite voir figurer sur la facture, afin d'établir la facture électronique.

Lorsque Aertssen Transport ne peut établir la facture en raison du défaut de communication des données légalement obligatoires, le Donneur d'ordre est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable des intérêts et de l'indemnité tels que définis dans l'article 5.5, à partir du 16^e jour calendaire suivant l'exécution du transport .

5.2 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre n'émet aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit (8) jours civils de la réception de la facture d'Aertssen Transport, la facture est réputée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations émises huit jours calendaires ou plus après la réception de la facture par le Donneur d'ordre ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Donneur d'ordre s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions de transport sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

5.3 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, ensuite à la clause pénale, aux intérêts échus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

Cette disposition ne s'applique pas aux réserves faites à la lettre de voiture. Le règlement des réclamations éventuelles est totalement indépendant du paiement des commandes de Transport.

5.4 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Transport sont payables au comptant dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Transport, sauf convention contraire explicite.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'Ordre.

5.5 Retard de paiement

En l'absence de paiement à l'échéance de la facture et sans préjudice de tous les autres recours dont dispose Aertssen Transport:

- tous les sommes dues à Aertssen Transport, y compris ceux qui ne sont pas encore échues, sont immédiatement exigibles et payables de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier est plus élevé, à compter de l'échéance, à capitaliser annuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'attribution de cette indemnité raisonnable n'exclut pas l'attribution d'une indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement prouvés;
- Aertssen Transport n'est plus obligé d'exécuter (davantage) et peut suspendre toutes les livraisons immédiatement et sans préavis sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre;
- toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et Aertssen Transport peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat à la stricte condition que le Prix dû soit intégralement réglé avant la livraison ou l'exécution, sans mise en demeure préalable et sans droit à des dommages-intérêts pour le Donneur d'ordre .

5.6 Droit de rétention

Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les marchandises, les équipements et les matériaux, quels que soient le motif et le rapport juridique entre les parties pour lesquels ce droit de rétention serait né.

5.7 Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation contre Aertssen Transport, les Parties dérogeant expressément à l'article 5.255 du Code civil. Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé à compenser les factures de Aertssen Transport avec les créances qu'il pourrait avoir à l'encontre de Aertssen Transport, même si celles-ci sont liées au Contrat et même si elles sont certaines, fixes et exigibles.

Article 6. Résiliation de l'Accord

6.1 Obligation de notification

Le Donneur d'ordre informera immédiatement Aertssen Transport par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait autoriser Aertssen Transport à résilier le Contrat.

6.2 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une Partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, les Parties auront le droit de résilier le Contrat.

Une telle cessation est signifiée par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

Une telle cessation ne donne pas droit au Donneur d'ordre à une indemnisation.

6.3 Netting

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

6.4 Frais d'annulation

En cas d'annulation d'une commande par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra toujours rembourser intégralement tous les frais déjà engagés le Transporteur.

Si le Donneur d'ordre annule une commande :

- le jour ouvrable précédant le jour où la Cargaison devait être rechargée;
- ce jour-là même;
- ou n'importe quel jour civil entre les deux jours.

Aertssen Transport a droit à **70 % du prix total**.

Si le Donneur d'ordre annule la commande alors que le Transporteur est déjà en route vers le Lieu de Chargement ou que la Cargaison a déjà été chargée, le **prix total** sera dû.

Article 7. Opérationnel

7.1 Chargement et déchargement

Sauf stipulation écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement seront effectués par l'Expéditeur ou le Destinataire. Dans la mesure où l'Expéditeur ou le Destinataire demande au Transporteur/chauffeur d'accomplir ces actes, cela se fait sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

7.2 Arrimage

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est effectué par le Transporteur sur la base des instructions de l'Expéditeur ou du Chargeur qui sont données conformément à la législation applicable à l'itinéraire de transport.

7.3 Informations/instructions incorrectes - véhicule inadapté

Si le moyen de transport utilisé par le Transporteur ou l'arrimage et la saisine de la Cargaison utilisés s'avèrent inadaptés par suite de informations/instructions incorrectes ou incomplètes de la part du Donneur d'ordre, ou si la Cargaison s'avère ne pas être transportable pour permettre un arrimage correct de la cargaison, les coûts, amendes et dommages qui en résultent sont entièrement à la charge du l'Expéditeur/Donneur d'ordre du transport.

7.4 Livraison de la Cargaison - déplacements

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.

Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'Expéditeur, du Chargeur ou du Destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le Transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou de la cargaison.

S'il n'y a pas d'autorité locale compétente au moment convenu de la livraison, le Transporteur est tenu de décharger sur place les Cargaison à livrer, après quoi la livraison est communiquée par le Transporteur de quelque manière que ce soit à l'Expéditeur/Donneur d'ordre et ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

7.5 Conteneurs

Si la Cargaison est placée sur ou dans un conteneur, le Transporteur ne fixera le conteneur au camion que sous l'autorité et la supervision de l'Expéditeur. Aucune autre activité ne peut être demandée au Transporteur. Il est, entre autres, interdit de demander au Transporteur:

- de charger ou décharger le conteneur;
- d'attacher ou de détacher la charge,
- d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à toit ouvert;
- de mettre à plat ou redresser les côtés avant et arrière d'un conteneur plateforme.

7.6 Surcharge

A moins que l'Expéditeur/Donneur d'ordre n'ait explicitement demandé au Transporteur de vérifier le poids brut de la cargaison au sens de l'article 8 alinéa 3 CMR, l'Expéditeur/Donneur d'ordre sera responsable de tout transbordement, même par essieu. Le Donneur d'ordre remboursera tous les frais encourus de ce fait, y compris les dommages dus à l'immobilisation du moyen de transport, les amendes et les frais de justice qui peuvent en découler.

Article 8. Obligations du Donneur d'ordre

8.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à donner des instructions conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention et/ou au transport en question et à indemniser le Transporteur à cet égard de toutes les conséquences négatives que ces instructions peuvent avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les réclamations supplémentaires, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

8.2 Informations obligatoires

Le Donneur d'ordre s'engage, dans le cadre de la conclusion du Contrat, à fournir par écrit au Transporteur toutes les informations et tous les documents requis et utiles, y compris, mais sans s'y limiter :

- la description correcte et précise de la Cargaison: y compris le code SH, le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque selon le système ONU;
- la nature de l'unité de chargement;
- la masse du chargement/Cargaison et de chaque unité de chargement;
- la position du centre de gravité de chaque unité de chargement s'il n'est pas situé au centre;
- les dimensions extérieures de chaque unité de chargement;
- les restrictions d'empilage et le sens à appliquer pendant le transport;
- le facteur de friction de la Cargaison, s'il n'est pas inclus dans l'annexe B de la norme EN 12195-1:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/CEE-NU/ILO;
- toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'arrimage correct de la charge et au respect de la masse maximale admissible et des charges par essieu du véhicule;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la protection, la manipulation et le stockage de la Cargaison et à l'exécution de la Commande en général;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la sécurité et à la protection des employés et des personnes nommées.

8.3 Exigences relatives à la Cargaison

Le Donneur d'ordre met la Cargaison à la disposition du Transporteur sur le Lieu de Chargement et à l'heure convenue.

Le Donneur d'ordre assume en outre l'entière responsabilité de la Cargaison:

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



- de la munir de toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques;
- de la munir d'un matériel d'emballage résistant au transport, à moins qu'il ne soit habituel de ne pas emballer la Cargaison;
- de la munir des points de levage, de manutention, de levage et d'arrimage suffisamment solides, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage de la Cargaison et;
- de vérifier la Cargaison à l'avance afin qu'elles ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant la manipulation, le transport et le stockage.

8.3.1 Si une fuite ou un dommage survient malgré tout en cours de route, le Donneur d'ordre supporter intégralement les frais de nettoyage et/ou les amendes. Les données et documents fournis à Aertssen Transport/le Transporteur n'engagent en rien Aertssen Transport/le Transporteur dans la mesure où il n'a pas pu raisonnablement en vérifier l'exactitude.

8.3.2 En ce qui concerne la manipulation et le transport de marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre doit respecter strictement les règles suivantes :

- la désignation de ces produits selon les réglementations applicables, en particulier la classe de danger selon le système ONU;
- une notification écrite préalable de la nature du danger et des mesures de précaution, de sécurité et de protection à prendre;
- remettre au Transporteur les documents accompagnant les cartes de danger ADR (transport routier)/ADN (navigation intérieure)/IMDG (transport maritime), au plus tard à la prise en charge de la Cargaison et/ou des conteneurs.

Si la Cargaison, dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la prise en charge et la livraison, constitue un danger pour le moyen de transport, le terminal, les employés ou les tiers, Aertssen Transport et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles à l'égard du conteneur et de son contenu pour écarter ce danger, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les coûts associés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix de fret convenu.

8.3.3 La Cargaison doit être propre et ne doit pas contenir de pièces détachées; si la Cargaison consiste en des machines automotrices, celles-ci doivent être en bon état, faciles à démarrer et à conduire, avoir un bon frein et un bon frein à main et être suffisamment alimentées en carburant pour le chargement et le déchargement. Si la machine ne démarre pas ou n'a pas assez de carburant, le Transporteur y pourvoira, si possible. Les coûts de cette opération, ainsi que tous les autres coûts qui y sont associés, seront facturés au Donneur d'ordre.

8.3.4 La Cargaison statique, c'est-à-dire pas du matériel roulant, sera toujours chargée ou déchargée par le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire sans aucune assistance du Transporteur, sauf convention contraire expresse. Lors du chargement ou du déchargement de la Cargaison statique, le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire utilisera des outils (chariot élévateur, grue, portique, etc.) répondant à toutes les exigences de sécurité. Ces outils seront donc opérés par des personnes suffisamment formées et certifiées pour l'exécution de cette tâche.

8.3.5 Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les pertes, dommages, frais de compensation, coûts et autres inconvénients éventuels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un ou de plusieurs manquements à ses obligations antérieures. Le Donneur d'ordre indemnifiera le Transporteur contre les réclamations et compensera le Transporteur pour tous les éventuels dommages, pertes

et coûts encourus par le Transporteur en raison d'une violation des obligations susmentionnées, même si la violation est imputable à des tiers.

8.4 Poids de charge maximum

Il est interdit au Donneur d'ordre d'encourager ou forcer le Transporteur à charger les véhicules au-delà poids de chargement maximum autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transport de la Cargaison qui n'est pas adaptée au transport.

8.5 Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement

Le Donneur d'ordre garantit au Transporteur un accès sans entrave au Lieu de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que le Lieu de chargement et de déchargement est à tous égards sûr, approprié et toujours accessible pour tous les équipements nécessaires au traitement et au transport de la Cargaison, même en cas de forte pression au sol.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- le Lieu de chargement et de déchargement doit être plane, spacieuse et suffisamment pavé;
- lors du chargement d'un transport de nuit, le chauffeur se verra attribuer un endroit sûr où il pourra attendre que le transport puisse partir.

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du Lieu de chargement et de déchargement. Même si un tel examen devait avoir lieu, il n'exonère pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité en ce qui concerne l'état du Lieu de chargement ou de déchargement.

8.6 Mesures gouvernementales - sanctions

Le Donneur d'ordre garantit qu'il a vérifié sa chaîne d'approvisionnement et qu'aucune partie de la part du Donneur d'ordre et/ou du Cargo et/ou des lieux n'est impliquée dans le transport sanctionné et/ou annoncé comme sanctionné par les États-Unis, l'UE, le Royaume-Uni, l'ONU ou l'autorité ou le gouvernement approprié ("partie sanctionnée", "Cargaison sanctionnée", "lieux sanctionnés"). Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et tous les dommages de toute nature, si ces frais et/ou dommages résultent de ou sont liés à l'implication d'une partie sanctionnée et/ou d'une Cargaison sanctionnée dans le transport vers des lieux sanctionnés.

S'il apparaît en outre que l'exécution du transport exposerait Aertssen Transport/le Transporteur au risque de violation d'une sanction ou d'une sanction prononcée par l'une des autorités ou gouvernements compétents ci-dessus, et/ou les assureurs d'Aertssen Transport/le Transporteur ou qu'un tel risque/exposition a augmenté, Aertssen Transport/le Transporteur est libre, à sa seule discrétion (1) de ne pas charger la Cargaison et/ou (2) de décharger la Cargaison au Lieu de Chargement ou à un autre endroit sûr et pratique. Dans le premier cas (1), Aertssen Transport/le Transporteur a droit au fret erroné sous forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base du Prix du fret. Le déchargement, conformément aux dispositions de la présente clause, de toute Cargaison vaut bonne exécution du Contrat de transport.

Aertssen Transport/le Transporteur n'est pas responsable des dommages, retards ou annulations causés par, en relation avec les sanctions ci-dessus, quel que soit le moment où ces sanctions sont entrées en vigueur.

8.7 ADR

Le Donneur d'ordre est toujours responsable de toutes les obligations décrites dans la Partie I, chapitre 1.4 de l'Annexe A à la Convention ADR,

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



à l'exception de celles visées au point 1.4.2.2, également dans la mesure où le Donneur d'ordre ferait appel, à cet effet, à des tiers ou à des personnes désignées.

Le Donneur d'ordre indemniserait Aertssen Transport/le Transporteur de tous les dommages subis du fait du non-respect des obligations telles que décrites dans la Partie I, Chapitre 1.4 de l'Annexe A à la Convention ADR, à l'exception de celles du point 1.4.2.2. Au cas où Aertssen Transport/le Transporteur est tenu de payer une amende pénale à la suite d'une violation de la Convention ADR, Aertssen Transport/le Transporteur est en droit de recouvrer intégralement le montant de cette amende pénale auprès du Donneur d'ordre.

Article 9. Instructions

Sauf accord écrit contraire, les préposés/chauffeurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration qui engage Aertssen Transport/le Transporteur en dehors des limites prévues concernant :

- la valeur de la Cargaison pour servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou d'avarie (articles 23 et 25 CMR);
- les délais de livraison (article 19 CMR);
- les instructions du remboursement (article 21 CMR);
- une valeur particulière (article 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (article 26 CMR);
- les instructions ou déclarations concernant les marchandises dangereuses (A.D.R.) ou les marchandises soumises à des réglementations spéciales.

Article 10. Les Sûretés

10.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que la Cargaison confiée à Aertssen Transport sont sa propriété, à tout qu'il peut en disposer et qu'elles ne sont pas grevées (p. ex. par une mesure de saisie). S'il s'avère que la Cargaison est grevée, le Donneur d'ordre garantira entièrement Aertssen Transport des réclamations de tiers et des frais qui en découlent.

10.2 Droit de rétention et droit de gage

Aertssen Transport peut exercer un droit de rétention et/ou un droit de gage sur tout le matériel et/ou toute la Cargaison qu'Aertssen Transport/le Transporteur envoie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit et ce pour couvrir toutes les sommes que le Donneur d'ordre est ou sera redevable pour quelle que raison que ce soit.

Frais supplémentaires au bénéfice de la Cargaison

En cas de non-respect des conditions de paiement telles que stipulées à l'article 5.3, ayant pour conséquence qu'Aertssen Transport doit invoquer l'exercice de son droit de rétention et/ou de gage, le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais qui en découlent, tels que les frais d'entreposage, de garde et surestaries.

10.3 Créance indivisible

Les différentes créances d'Aertssen Transport vis-à-vis du Donneur d'ordre, même si elles ont trait à différents envois et à la Cargaison qui n'est plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible sur le montant auquel Aertssen Transport peut exercer tous ses droits et prérogatives.

Article 11. Responsabilité du Donneur d'ordre

11.1 Exécution sérieuse et complète

Le Donneur d'ordre reste toujours personnellement responsable de l'exécution sérieuse, complète et à temps de ses engagements en vertu du Contrat, des documents contractuels ainsi que de la législation et de la réglementation applicables, tant vis-à-vis d'Aertssen Transport /le Transporteur que vis-à-vis de tiers.

11.2 Réclamations de tiers

Le Donneur d'ordre indemniserait Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants intégralement pour le dommage total, perte de profit et toutes les autres conséquences défavorables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants et sont fondés, directement ou indirectement, sur des erreurs, défauts, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit préserver Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants de toute conséquence directe ou indirecte si la Cargaison, leur manutention ou leur transport font subir des dommages à des tiers, à Aertssen Transport ou à ses employés.

Le Donneur d'ordre garantit Aertssen Transport contre toute demande/action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause de la Cargaison ou de leur Transporteur.

Il préserve également les sociétés liées à Aertssen Transport visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou Auxiliaires respectifs contre toute action de tiers pour donner suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Donneur d'ordre, par son personnel, par la Cargaison ou par le transport de ces dernières.

Intervention volontaire

Si Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants sont poursuivis par des tiers pour des faits pouvant se rapporter à la Cargaison, à la manutention ou au transport de la Cargaison, le Donneur d'ordre interviendra volontairement en tant que partie dans la procédure à la première demande d'Aertssen Transport que cette procédure soit pendante devant un tribunal, ou en arbitrage, et ce même si une procédure est déjà pendante entre Aertssen Transport et le Donneur d'ordre.

11.3 Amendes

Dans le cas où une autorité administrative ou un tribunal considère Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants comme responsables en sa qualité de « Donneur d'ordre », « Chargeur », « Transporteur » et/ou « Expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et l'article 45bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et inflige en conséquence des amendes pénales et/ou administratives à Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants, le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser intégralement Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants pour ces amendes pénales et sanctions administratives lorsque toutes les informations nécessaires sur la Cargaison stipulées par la loi n'ont pas été fournies au préalable à Aertssen Transport et/ou à ses sous-traitants ou lorsque des informations incorrectes sur la Cargaison ont été fournies par le Donneur d'ordre au Transporteur.

Article 12. Responsabilité du Transporteur

12.1 Responsabilité CMR

Aertssen Transport est responsable, conformément aux dispositions de la Convention CMR, des pertes et dommages causés par lui et/ou son (ses) Sous-Traitant(s) à la Cargaison faisant partie de la commande de transport, causés par la faute d'Aertssen Transport et/ou son (ses) Sous-traitant(s). Cette responsabilité d'Aertssen Transport est limitée à un montant de 8,33 DTS par kilogramme de poids brut de la Cargaison manquant ou endommagé.

12.2 Responsabilité non contractuelle

Les parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle de l'une envers l'autre partie ainsi qu'envers les Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent invoquer les clauses du présent article.

Le Donneur d'ordre s'engage également à inclure dans les contrats avec ses mandants une disposition qui exclut la responsabilité

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



extracontractuelle de Aertssen Transport ainsi que de ses Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle.

Si Aertssen Transport ou ses Auxiliaires sont poursuivis sur une base extracontractuelle pour la réparation de dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle, le Donneur d'ordre agissant en tant qu'entrepreneur principal doit, dès qu'il en a été informé par écrit :

- transférer les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande,
- intervenir volontairement dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Cet article est sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de droit impératif.

12.3 Force majeure

Le Transporteur ne peut se libérer de ses obligations contractuelles en invoquant la Force Majeure que dans la mesure où ce recours ne porte pas sur des obligations relevant du champ d'application de la Convention CMR.

On entend par "force majeure" :

les nuisances ou les dommages causés directement ou indirectement par un détournement, saisie, arrestation, placement sous contrainte ou détention résultant des événements énumérés ci-dessus, ainsi que de leurs conséquences et de toute tentative y relative, confiscation, saisie par les services péagers ou par une autorité reconnue ou non reconnue, la contrebande, trafic interdit ou illégal, tempête, brouillard, foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, conditions glacial, (danger de) guerre (civile), révolution, troubles civils et politiques, actes de terrorisme, mesures gouvernementales, émeutes, sabotage, piratage informatique, cyberattaque, grève, lock-out, perturbations de la circulation, manque de main-d'œuvre, épidémie, pandémie, quarantaine, maladie du personnel, incendie, explosion, affaissement, effondrement, fermeture des dégels, fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares, aux postes de douane, aux services aéroportuaires ou de péage, etc., les vices imprévisibles des moyens de transport, le vol, le vandalisme et les actes de tiers, les mines abandonnées, les torpilles, les bombes ou autres armes de guerre abandonnées, etc. lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendront impossible la bonne exécution du Contrat.

Quand il est établi que le dommage a pu être une conséquence d'une ou plusieurs des circonstances susmentionnées, ces dernières sont présumées en être la cause.

12.4 Dommages-intérêts pour retard

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que celui-ci a causé un dommage et dans la mesure où une réserve écrite a été portée à la connaissance de Aertssen Transports/le Transporteur dans un délai de vingt et un (21) jours après que les marchandises ont été mises à la disposition du Destinataire, Aertssen Transport/le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne peut excéder le Prix du fret.

12.5 Entreposage

En cas d'entreposage de Cargaison en dépôt non lié au transport par le Transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres de la Cargaison et de leur emballage, vices cachés et force majeure. La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000 € par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause des dégâts.

Le Transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects et/ou immatériels du Donneur d'ordre, du personnel du Donneur d'ordre ou de tiers, tels qu'entre autres : perte de profit, perte (de clients), perte de survaleur, stagnation des affaires,

Article 13. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'un rétablissement de l'équilibre contractuel ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- une grève;
- une épidémie ou une pandémie;
- une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change...;
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties, soit

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances; ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

Article 14. Protection des données personnelles

14.1 RGPD

Aertssen Transport s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



14.2 Traitement des données personnelles

Aertssen Transport collecte et traite les données personnelles qu'Aertssen Transport reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

14.3 Base juridique

Les bases juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

14.4 Mesures appropriées

Aertssen Transport a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Transport transmet ces données personnelles aux sous-traitants, Destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

14.5 Responsabilité Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fournies au Aertssen Transport, garantissant qu'il dispose de fondements juridiques pour transmettre les données personnelles à Aertssen Transport et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Transport et de ses préposés.

14.6 Avis/Politique de confidentialité

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir cette information sur le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice/Politique de confidentialité.

14.7 Droits personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez la Data Protection Notice sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 15. Traduction des Conditions de transport

Les présentes Conditions de transport ont été à l'origine en Néerlandais.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions dans toutes les autres langues, il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère.

Ces Conditions sont communiquées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais, au choix du Donneur d'ordre.

Article 16. Litiges

16.1 Droit applicable

Les présentes Conditions de transport, tous les accords conclus entre le Donneur d'ordre et Aertssen Transport ainsi que toutes les autres obligations du Donneur d'ordre et d'Aertssen Transport sont exclusivement régis par le droit belge.

16.2 Juridictions compétentes

En ce qui concerne les réclamations et litiges concernant, entre autres, la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats entre le Donneur d'ordre et Aertssen Transport, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, Division d'Anvers, sont compétents (au niveau international), où également - en cas de procédures judiciaires auxquelles la Convention CMR est

applicable - les tribunaux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1 lit. a et b de la Convention CMR sont compétents (au niveau international).

Nonobstant ce qui précède, Aertssen Transport a également le droit d'introduire la demande ou le recours devant le tribunal du lieu où le défendeur a son siège.

Article 17. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Si le Donneur d'ordre demande à Aertssen Transport d'effectuer un transport exceptionnel, les dispositions suivantes sont d'application en plus des conditions de transport précédentes:

Article 1. Ordre de transport exceptionnel

1.1 Division des tâches

Le Donneur d'ordre et Aertssen Transport sont tenus de déterminer en concertation qui est chargé de :

- le montage et le démontage des parties de la Cargaison à transporter;
- établir le plan d'arrimage et de fixation, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur la Cargaison et le véhicule;
- le marquage des points d'attache indiqués dans cet article ainsi que les points de levage et le centre de gravité;
- le chargement et/ou le déchargement de la Cargaison à transporter;
- l'arrimage de la Cargaison sur la base du plan d'arrimage et rangement;
- la fabrication sur mesure ou la fourniture des outils nécessaires au transport;
- la couverture de la Cargaison;
- l'assurance.

1.2 Absence d'accords

Si aucun autre accord n'a été conclu concernant les activités susmentionnées, le Donneur d'ordre se chargera de :

- le montage et le démontage des parties de la Cargaison à transporter;
- l'indication et le marquage des points d'attache possibles sur la charge, ainsi que des points de levage et du centre de gravité, afin que le Transporteur soit en mesure de déterminer et/ou de réaliser les ressources, les exemptions et les conseils nécessaires;
- le chargement et/ou le déchargement de la Cargaison à transporter;
- transmettre en temps utile toutes les informations relatives aux obstacles éventuels à l'adresse de déchargement.

et Aertssen Transport s'occupe de ce qui suit :

- l'établissement du plan de rangement et d'arrimage, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur le véhicule;
- marquer les points d'arrimage sur le véhicule comme indiqué dans cet article;
- l'arrimage de la Cargaison sur la base du plan d'arrimage et d'amarrage;
- la confection et/ou la fourniture des accessoires nécessaires à un transport exceptionnel;
- couvrant la Cargaison à la demande du Donneur d'ordre.

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026



Article 2. Obligations d'Aertssen Transport/du Transporteur

Aertssen Transport/le Transporteur s'engage à :

- effectuer l'inspection préliminaire nécessaire;
- fournir en temps utile les dérogations et orientations requises et à informer immédiatement le Donneur d'ordre en cas de retard imminent;
- d'agir conformément aux conditions de la dérogation;
- munir le moyen de transport et/ou la Cargaison des marquages requis par la loi ou par l'autorité qui accorde la dérogation;
- de garantir le matériel qu'il utilise et de déployer un personnel compétent;
- d'informer le Donneur d'ordre si des irrégularités se produisent au cours du transport et entravent sérieusement celui-ci.

Aertssen Transport doit préciser, en plus du prix convenu pour le fret, les coûts supplémentaires suivants :

- l'obtention des dérogations spécifiques légalement requises ;
- l'escorte (policière) légalement requise ;
- l'enquête préliminaire nécessaire pour déterminer l'itinéraire de transport à suivre ;
- la location ou l'utilisation d'équipements auxiliaires tels que grues et engins de levage, nécessaires au chargement et/ou au déchargement;
- les équipements auxiliaires spécialement fabriqués ou mis à disposition;
- le fret de retour des ressources du Transporteur;
- l'exécution d'autres instructions du Donneur d'ordre non convenues précédemment;
- les polices d'assurance relatives au transport individuel.

Article 3. Responsabilité d'Aertssen Transport

L'article 12.1 des Conditions Générales de Transport est pleinement applicable en ce qui concerne la responsabilité d'Aertssen Transport.

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que celui-ci a causé des dommages et dans la mesure où une réserve écrite a été portée à la connaissance de Aertssen Transport/le Transporteur dans un délai de vingt et un (21) jours après que les marchandises ont été mises à la disposition du Destinataire ont été causés de ce fait, Aertssen Transport/le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser 20 % du Prix du fret, sauf accord contraire.

Article 4. Annulation

Les dispositions de l'article 6.4 des Conditions Générales de Transport s'appliquent à toutes les annulations. En outre, les frais des personnes accompagnantes doivent être remboursés.

Article 5. Escorte

Si le véhicule exceptionnel doit effectuer l'un des mouvements suivants, deux escortes officielles sont nécessaires :

- pour circuler en sens inverse de la circulation sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h;
- pour traverser la bande médiane d'une autoroute ou d'une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation;
- lorsque le trafic dans le sens de la circulation ou en sens inverse doit être arrêté sur la voie publique;
- si le véhicule exceptionnel doit circuler à une vitesse limitée sur une autoroute ou sur une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation et dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h.

Article 6. Indemnisation

Le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Transport/le Transporteur de toute réclamation de tiers pour des dommages causés pendant le transport à la Cargaison, y compris l'infrastructure routière, et/ou à

l'environnement, si ces dommages sont causés par le fait que le Donneur d'ordre ne respecte pas partiellement, ou ne respecte pas entièrement, les obligations mentionnées aux articles 1.1 et 1.2.

Document name	AT-Legal-COD-AT - Conditions Generales de transport		
Version	5	Date	2/03/2026